

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/000065**
n°de gestion : **1990B00533**
n°SIREN : **378 085 153 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 06/01/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SORRA société à responsabilité limitée

4 avenue Pierre Coubertin 38170 Seyssinet -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
acte sous seing privé du 03/01/2005 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
cession de parts du 03/01/2005

7:65

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 06/01/2005 Bordereau n°2005/17 Case n°4

Ext 40

Enregistrement : 352 €

Timbre : 90 €

Total liquidé : quatre cent quarante-deux euros

Montant reçu : quatre cent quarante-deux euros

L'Agent

06 JAN. 2005

GRENOBLE

CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL SORRA

Siège social : 4 avenue Pierre de Coubertin

38170 Seyssinet-Pariset

RCS GRENOBLE 378 085 153

ENTRE

Monsieur Christophe BALAT, informaticien, né le 11 août 1975 à Grenoble, demeurant 17 boulevard Maréchal Foch 38100 Grenoble

Ci-après dénommés le cédant

ET

Monsieur Jacques MERCATELLO, né le 24 juillet 1953 à Annecy, en instance de divorce, demeurant Le David 38850 Billieu

Ci-après dénommé le cessionnaire

EXPOSE :

C9

4

FACE ANNULÉE
ARTICLE 505 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 Mars 1958

La SARL SORRA présente les caractéristiques suivantes :

- **DENOMINATION** : SORRA.
- **FORME** : SARL.
- **OBJET** : REPROGRAPHIE ,
MICOGRAPHIE,IMPRIMERIE,PAPETERIE,BUREAU-
TIQUE,INGENIERIE INDUSTRIELLE
- **SIEGE SOCIAL** : 4 avenue Pierre de Coubertin 38170
Seyssinet- Pariset
- **DUREE** : 50 années à compter de l'immatriculation au
Registre du commerce.
- **CAPITAL** : 48 783,69 Euros divisé en 3200 parts de 15,24
Euros chacune.

CESSION DE PARTS :

Monsieur Christophe BALAT cède par les présentes à Monsieur Jacques MERCATELLO qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit :

- 288 parts sociales qu'il possède dans la SARL SORRA portant les n°1655 à 1942.

ARTICLE 305 C.G.I.
PAGE ANNULÉE
ARTICLE 305 C.G.I.
ARTICLE 305 C.G.I.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le cédant est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'acquisition qu'il en a faite par donation de son père, Monsieur Jacki BALAT

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE :

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

CONDITIONS DE LA CESSION :

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la Société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 32,66 Euros pour chaque part cédée, soit : 9 406,08 Euros.

Ce prix a été payé comptant au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DE MONSIEUR MERCATELLO

Monsieur MERCATELLO a été agréé par les associés de la société aux termes d'une A.G. du 30 décembre 2004

CB 07

FACE ANNULÉE
ARTICLE 305 C.G.I.
Année du 20 Mars 1959

OPPOSABILITE A LA SOCIETE :

Un original du présent acte de cession sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION :

Le cédant déclare :

- Que les parts cédées lui appartiennent en propre.
- Qu'il a la pleine capacité civile.
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.
- Que les parts cédées ne sont pas nanties

Monsieur Jacques MERCATELLO déclare :

- Qu'il est marié, en instance de divorce, et qu'il est prévu que les effets patrimoniaux du divorce rétroagiront, dans les rapports entre époux, à novembre 2004.
- Qu'il dispose de la pleine capacité civile.
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

FORMALITES :

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE.

Le cédant déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraires.

En conséquence, le cessionnaire sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de cession des parts.

Deux originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en vue de son opposabilité au tiers.

CB 07

FOR ANNULLE
NOTICE OF C.G.I.
MAY 20 1959

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE :

Le cédants déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend de l'inspection des contributions directes de GRENOBLE VERCORS.

FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives.

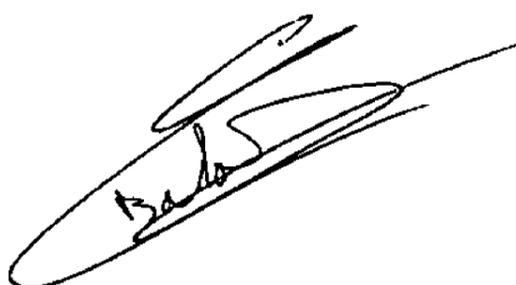
AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FAIT A GRENOBLE, LE 3 janvier 2005

EN SEPT ORIGINAUX, DONT UN EXEMPLAIRE POUR CHACUNE DES PARTIES, QUATRE EXEMPLAIRES POUR LES FORMALITES, ET UN ORIGINAL POUR LA SOCIETE.

Monsieur Christophe BALAT



Monsieur Jacques MERCATELLO



EXHIBIT RECEIVED
RECEIVED BY C. G. L.
MAY 29 1958